

La topographie et les cours d'eau

Le sud du département est marqué par les hauts-plateaux de la Brie et de l'Omois, séparés par la vallée de la Marne. Le Soissonnais est caractérisé par des reliefs similaires, avec des bas-plateaux et des dénivellations moindres.

Entre Soissons et Laon, se trouve la côte d'Ile-de-France, relief des cuestas du bassin parisien, qui marque le début d'une grande plaine vers le nord. On trouve quelques buttes-témoins du recul de cette côte, notamment dans la forêt de Saint-Gobain ou sur le site de la ville de Laon. La plaine du Laonnois s'étend ensuite vers le nord, et fait la jonction entre le Santerre à l'ouest et la plaine champenoise à l'est.

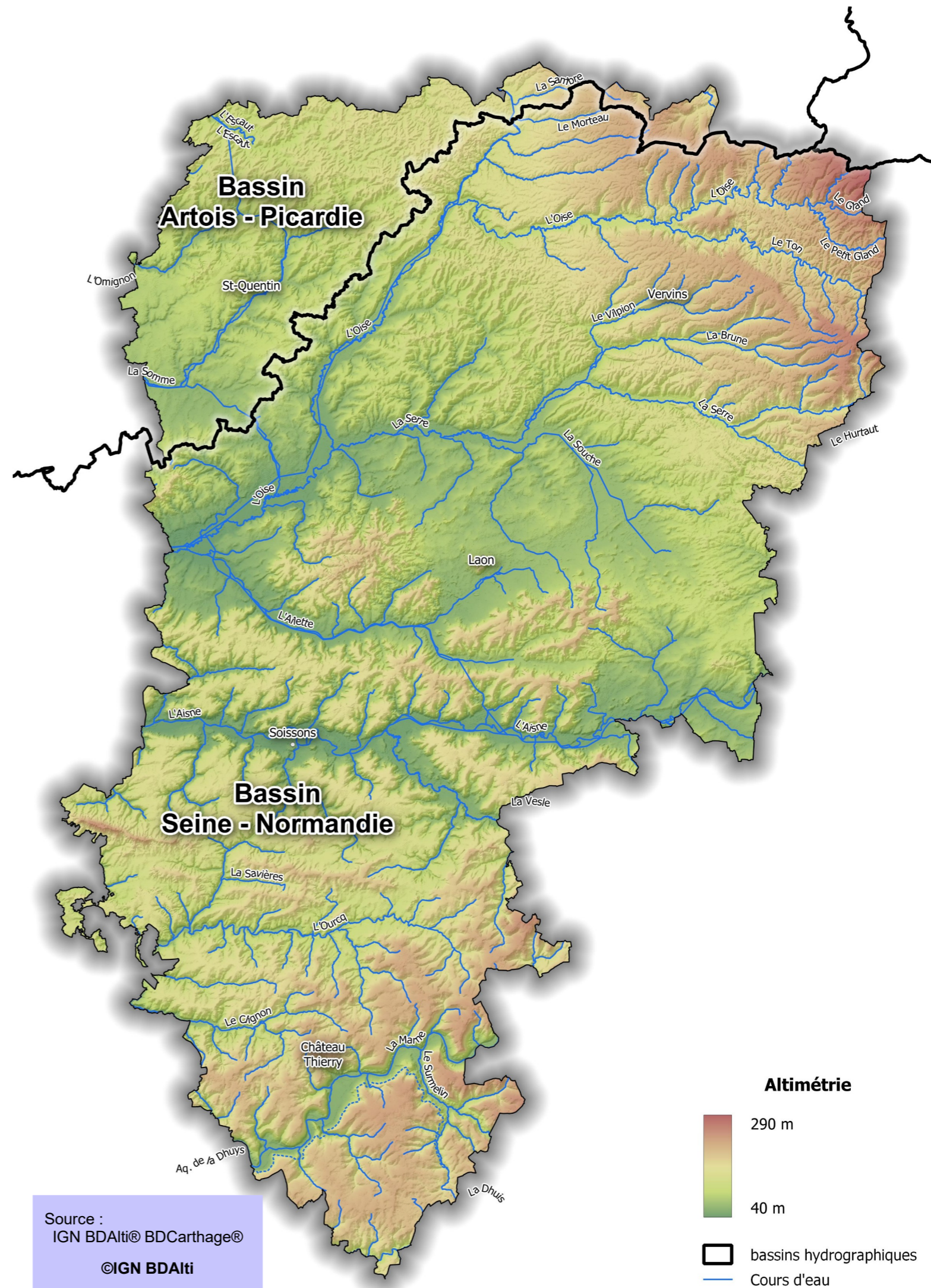
À partir de la région de Vervins, on change radicalement de paysage en arrivant en Thiérache qui marque les premiers contreforts du massif ardennais. Le paysage de bocage très vert avec des terrains imperméables et des collines boisées fait davantage penser à la Normandie qu'à la Picardie.

Le département de l'Aisne est traversé par de nombreux cours d'eau : l'Aisne, l'Oise, la Marne, la Somme qui prend naissance à Fonsomme, l'Escaut qui prend sa source près du Catelet, l'Ourcq qui prend sa source près de Fère-en-Tardenois, le Clignon qui prend sa source à Bézu-Saint-Germain, la Vesle, la Serre...

Le département est également traversé par de nombreux canaux comme le canal de Saint-Quentin, long de 93 km. Au sud du département se trouve l'aqueduc de la Dhuis, canal souterrain long de 131km qui alimente les communes du Val d'Europe, dont le complexe de Disneyland Paris. À sa construction au XIX^e siècle, il permettait de desservir Paris en eau potable à partir de la Dhuis.

En France, les ressources en eau font l'objet d'une gestion intégrée par bassin hydrographique. Ces bassins sont délimités par les lignes de partage des eaux superficielles.

La stratégie des bassins français pour atteindre le bon état des eaux se décline dans les plans de gestion des eaux par grands bassins, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).



Les bassins versants

Avec la GEMAPI, des compétences précédemment morcelées se trouvent concentrées à l'échelle intercommunale. Il est ainsi possible de concilier urbanisme et prévention des inondations par une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers les documents d'urbanisme et par la gestion des ouvrages de protection mais aussi concilier urbanisme et gestion des milieux aquatiques en facilitant l'écoulement des eaux et en gérant des zones d'expansion des crues.

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type "aménagement de bassins versants" et bien sûr "défense contre les inondations et contre la mer", sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.

Cependant, et très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consisteront en :

- la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue ou la mer et le territoire devant être protégé; la réglementation (le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues") impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en "système d'endiguement";
- la création et la gestion des aménagements hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet (cas des barrages réservoirs gérés par l'établissement public Seine-Grands-Lacs qui protègent la région parisienne contre les crues de la Seine et de la Marne).

- **6 syndicats mixtes compétents pour mener des actions de prévention des inondations**



Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les comités de bassins, qui rassemblent des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, ont élaboré un projet de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, accompagné d'un projet de programme de mesures.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) doivent être en effet compatibles avec leurs orientations fondamentales et leurs objectifs, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas comporter de dispositions contraires au SDAGE. Il en va de même des décisions administratives dans le domaine de l'eau et celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

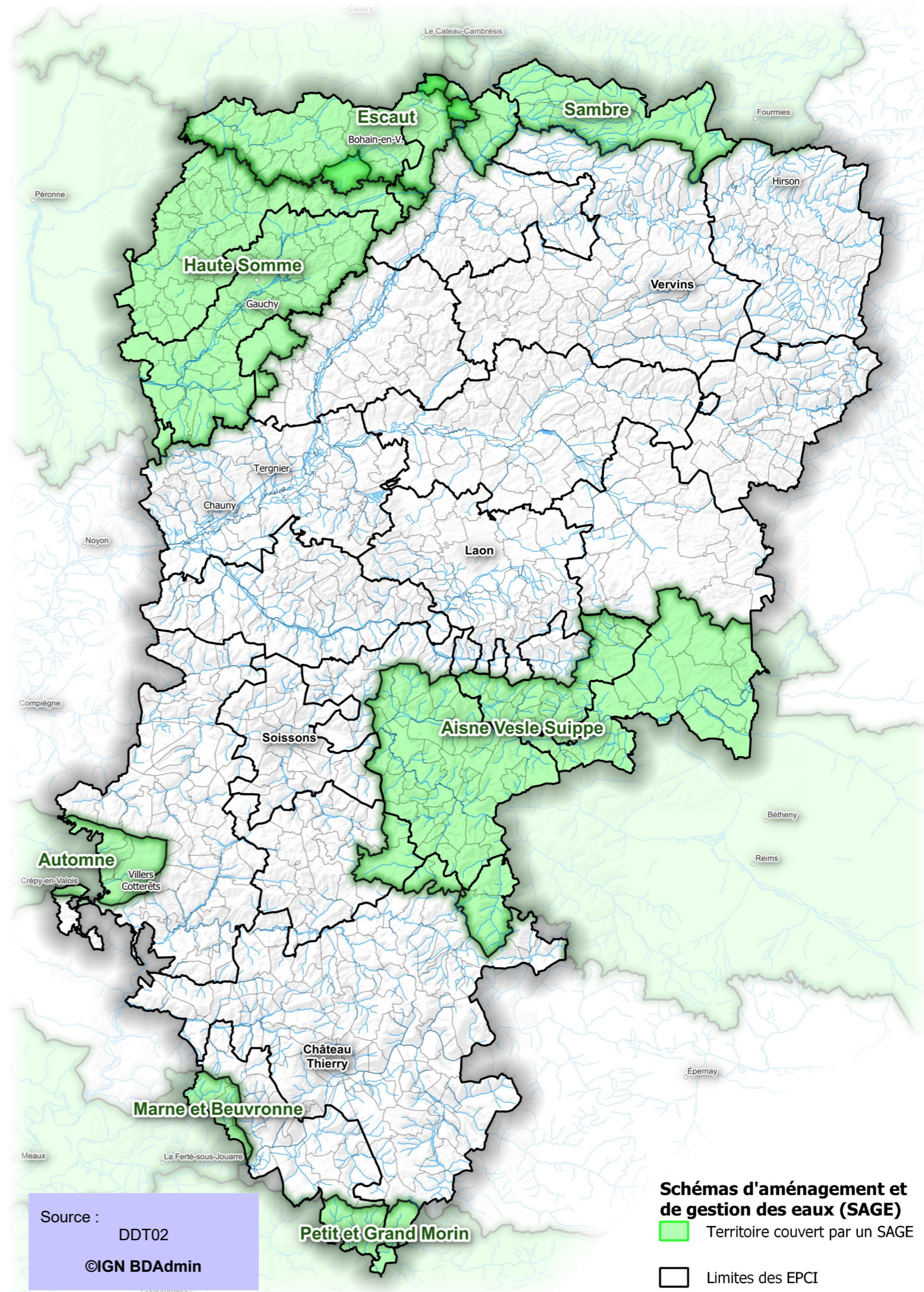
Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils mis en place en 1992 par la loi sur l'eau. Ils ont pour objectif la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en conciliant les différents usages et la protection des milieux aquatiques.

Les SAGE ne concernent le département qu'en périphérie des départements adjacents qui ont été acteurs, sans intéresser les cours d'eau principaux du département : Oise amont, Aisne et Marne.

Le département de l'Aisne est ainsi couvert par 8 SAGE :

- 5 sont mis en œuvre : Aisne Vesle Suiippe, Automne, Haute-Somme et Sambre, Petit et Grand Morin ;
- 1 est en phase d'émergence : Marne et Beuvronne ;
- 1 est en phase d'élaboration : Escaut ;
- 1 est en cours d'instruction : Oise moyenne.

- 8 SAGE
- 5 SAGE mis en œuvre
- Un territoire majoritairement non couvert par un SAGE



Les syndicats de rivière

Historiquement, l'aménagement des cours d'eau était souvent lié à un besoin : production d'énergie, navigation, assainissement agricole, lutte contre les inondations...

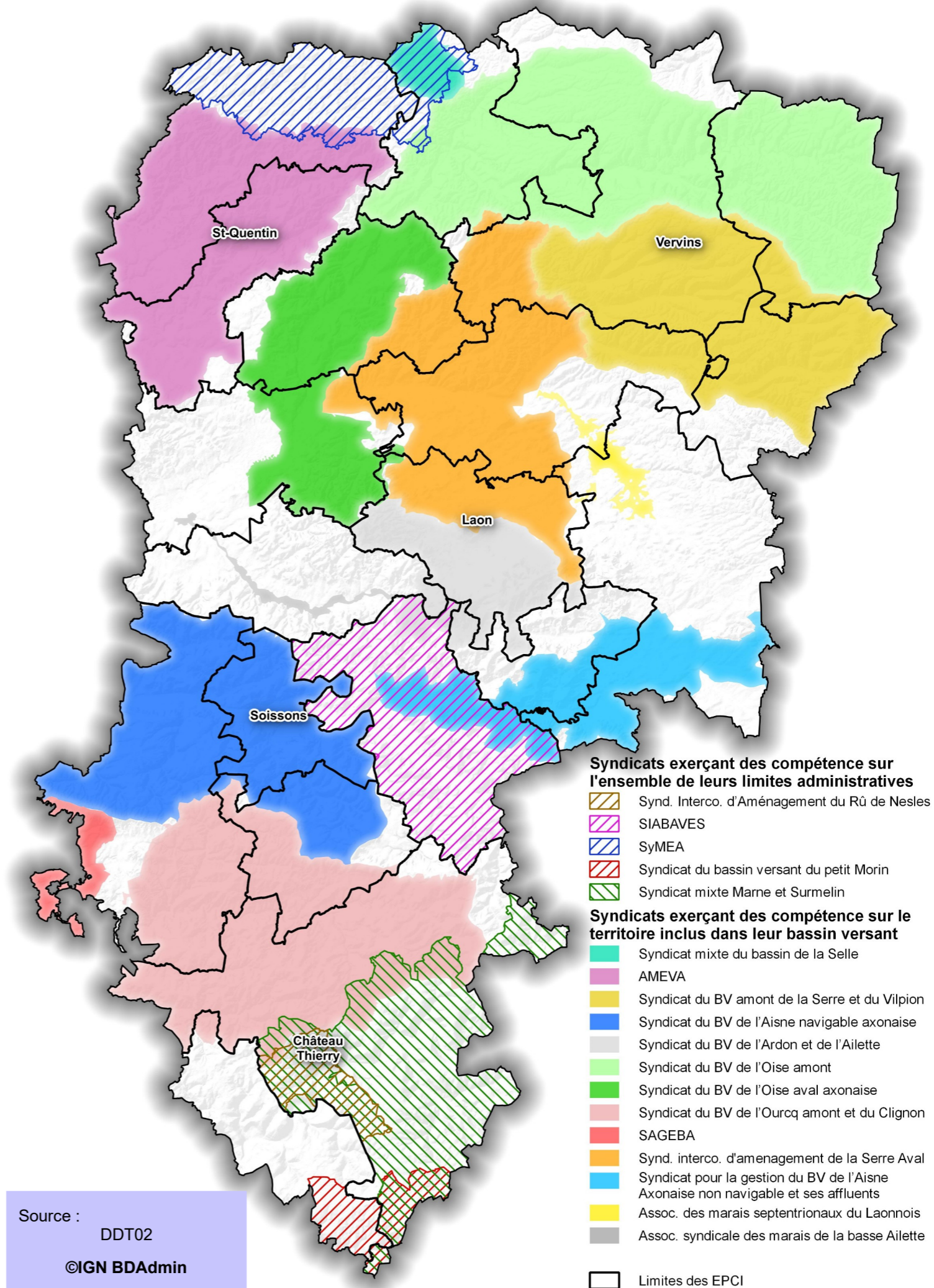
L'entretien du cours d'eau non domaniaux revient de droit aux propriétaires riverains (code rural puis code l'environnement articles L.215-14 et suivants). Pour suppléer à la carence de riverains, 2 types de structure collective d'aménagement des cours d'eau se sont succédés : Les associations syndicales autorisées, un archétype pour un objectif unique, et les syndicats intercommunaux, une structure qui était devenue la mieux adaptée.

La multiplicité des intérêts (agricoles, urbains, industriels, récréatifs, etc.), la prise en compte de l'intérêt général alliées à la désaffection des riverains, ne peut qu'inciter à une prise en charge de leur aménagement, mais également de leur maintenance et de leur gestion par la collectivité dont la plus motivée est sans conteste le groupement des communautés de communes et/ou communautés d'agglomération. C'est d'ailleurs sous la forme de syndicat intercommunaux que s'est réalisée la majeure partie des aménagements de rivières entrepris dans le département depuis une trentaine d'années.

Les avantages d'une telle structure sont nombreux : procédures de constitution de syndicats mixtes plus rapides et plus simples, meilleure répartition des dépenses entre ceux qui trouvent leur intérêt ou ceux qui ont rendu les travaux nécessaires...

En l'occurrence, la gestion de l'opération est également aisée et la prise en charge générale des parts non subventionnées de l'aménagement sur les budgets communaux selon des clés de répartition très variées faisant intervenir des critères tels que longueur de berges, population, surface des communes, etc..., simplifie grandement l'instruction, évitant les recouvrements fastidieux contestés et parcellisés auprès des propriétaires.

- 18 syndicats de rivière actifs dans le département



La distribution de l'eau potable

La gouvernance de la distribution de l'eau potable :

L'intercommunalisation de la compétence « distribution de l'eau potable » sur les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020, a surtout touché les CA anciennes, non compétentes à leur création. Le recours à la délégation de compétence a été massif. Pour les communautés de communes pour lesquelles l'échéance est fixée au plus tard au 1er janvier 2026, seule la Communauté de Communes de Retz en Valois a franchi le pas.

La performance du service de distribution :

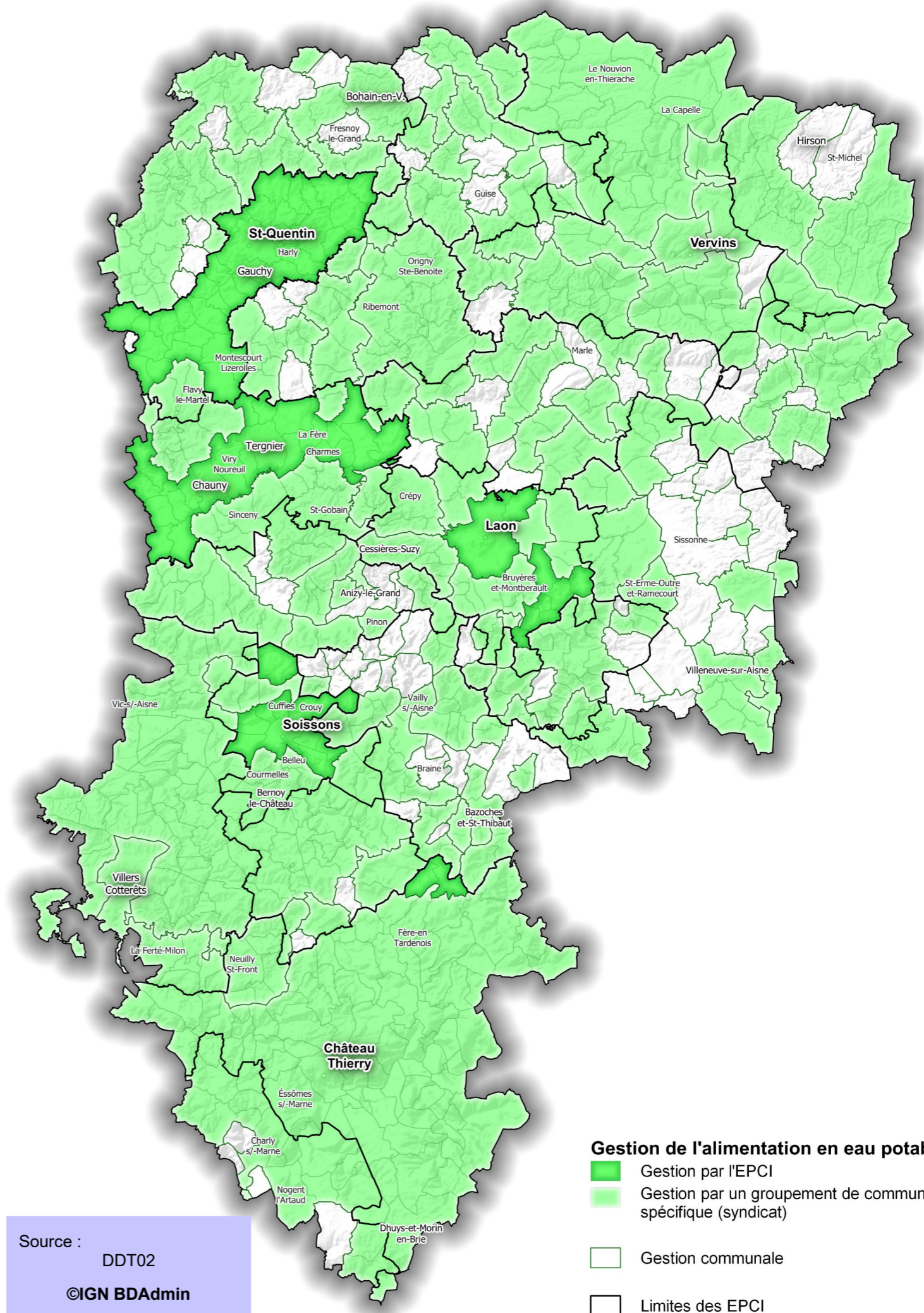
Volumes facturés 27.5 Mm³ ; besoins départementaux à la production estimés à 37 Mm³ sur 345 ouvrages de production d'eau souterraine (tout02) et deux usines en rivière.

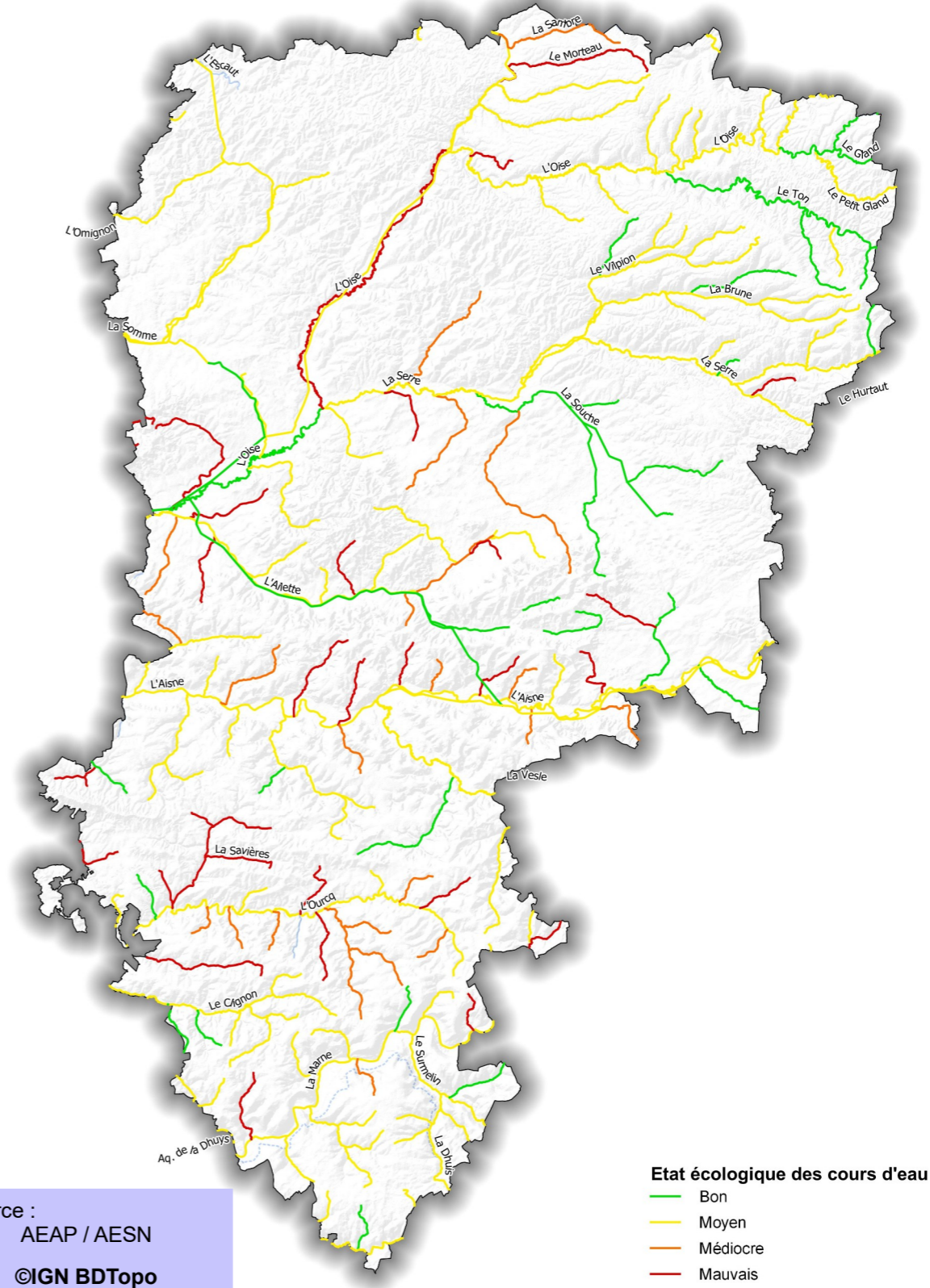
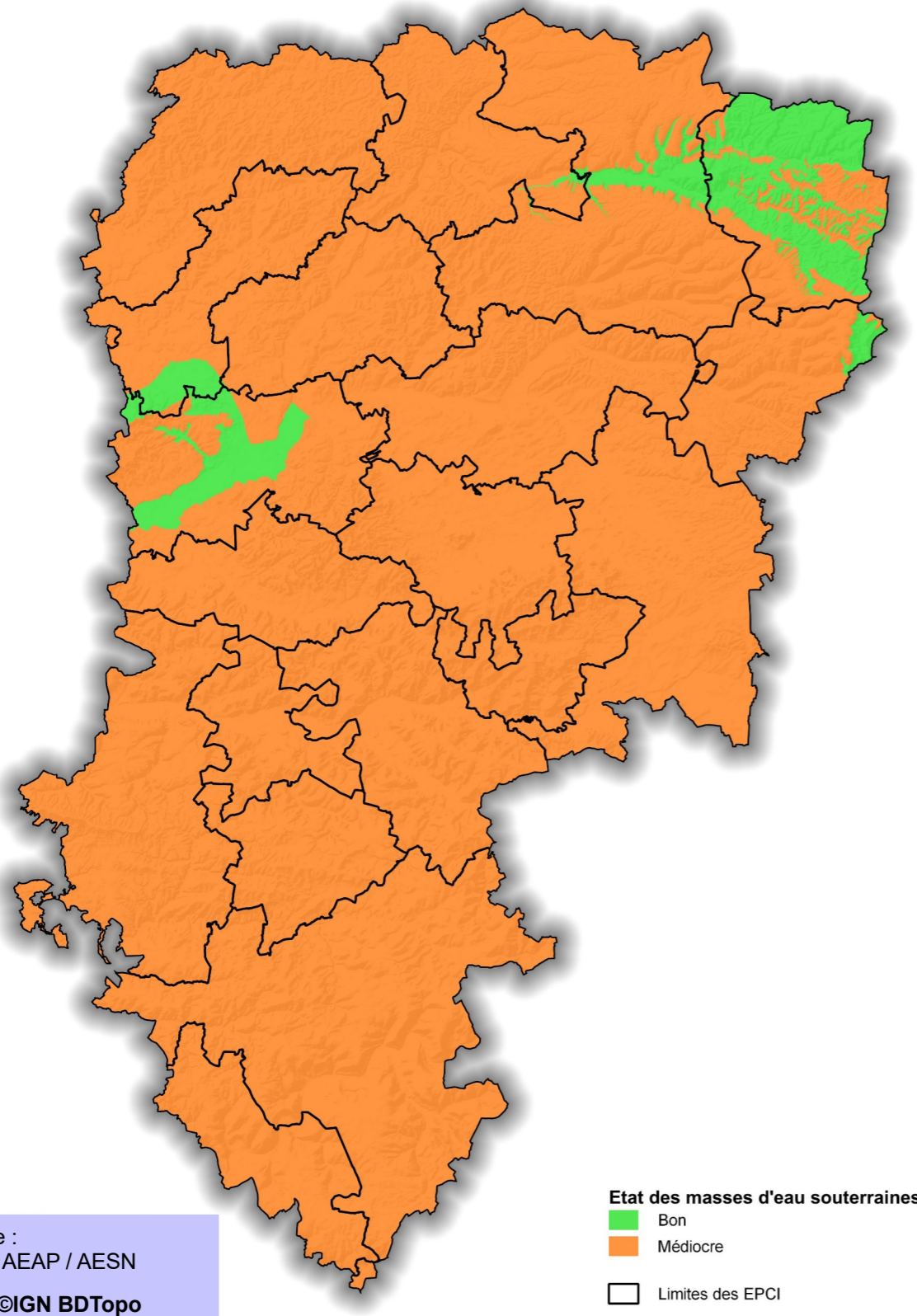
Linéaire de canalisations de 6189 km, pour 230 697 compteurs.

La moyenne du rendement primaire du réseau est à 72.4 %. Les assises de l'eau, (étape1, Aout 2018) ont demandé de rechercher un objectif de 85%. Ce gain de 10% à la production permettrait d'économiser 2.5Mm³ d'eau brute.

49 entités de gestion selon les données de 2018, (24%) sont astreintes à élaborer et à mettre en œuvre la démarche « *Plan d'action Grenelle* », faute d'un rendement insuffisant.

- *En 2021, la distribution de l'eau potable est répartie sur 201 entités de gestion locales, pilotées par 143 collectivités organisatrices, 35 syndicats mixtes ou intercommunaux et 83 communes.*
- *5 autres collectivités basées hors de l'Aisne, interviennent sur une soixantaine de communes syndiquées.*
- *Le mode d'exploitation est en propre pour 119 entités de gestion et 82 entités sont en concession.*





- L'état des masses d'eau souterraine est resté stable (entre 2013 et 2019). Les Principaux paramètres déclassants sont les nitrates ainsi que les herbicides et leurs métabolites. On constate une amélioration au nord-est du département notamment liée à la résorption progressive de la contamination par les métabolites de l'atrazine.
- Les masses d'eau souterraine sont en bon état quantitatif.
- L'état écologique des cours d'eau est majoritairement moyen à mauvais sauf dans les zones amont des bassins versants (Thiérache, Serre, Ailette). Une évolution lente et positive de l'état écologique est observé.